



0119

ARRETE N° \_\_\_\_\_ / MPMBPE / DGBF/ DMP du 16 AVR 2020 portant  
création, attributions, composition et fonctionnement du Comité de suivi  
de la Banque de Données des Prix de Référence

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET  
DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

- Vu la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
  - Vu la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
  - Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
  - Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés Publics ;
  - Vu le décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
  - Vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
  - Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
  - Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
  - Vu le décret n°2019-81 du 23 janvier 2019 portant Charte de gestion des programmes et des dotations ;
  - Vu le décret n°2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financiers et budgétaires des Institutions, des Administrations publiques, des EPN et des Collectivités territoriales ;
  - Vu le décret n°2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
  - Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
  - Vu l'arrêté interministériel n°0001/MPMBPE/MEF du 14 janvier 2020 portant réforme des procédures et circuits d'exécution des recettes et des dépenses du Budget de l'Etat et mise en œuvre du Système d'Information budgétaire ;
  - Vu l'arrêté n°0108/MPMBPE/DGBF/DMP du 09 avril 2020 relatif à la Banque de Données des Prix de Référence ;
- Considérant les nécessités de service ;

**ARRETE**

## Article 1

Il est créé un Comité de suivi de la Banque de Données des Prix de Référence (BDPR). Ce Comité est chargé de veiller au bon fonctionnement, à la mise à jour et à la réinitialisation de la BDPR.

## Article 2

Sont représentées au Comité de suivi de la Banque de Données des Prix de Référence, les structures suivantes :

- le Ministère en charge du Commerce ;
- la Direction des Marchés Publics ;
- la Direction du Contrôle Financier ;
- la Direction du Contrôle Budgétaire ;
- le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement ;
- l'Institut National de la Statistique.

## Article 3

Le Comité de suivi de la Banque de Données des Prix de Référence est présidé par le Directeur des Marchés Publics ou son représentant.

La vice-présidence du Comité est assurée par le Directeur du Contrôle Financier ou son représentant.

Le secrétariat du Comité de suivi de la Banque de données des Prix de Référence est assuré par un représentant de la Direction des Marchés Publics. Il est assisté d'un représentant de la Direction du Contrôle Financier.

## Article 4

Les membres du Comité de suivi de la Banque de Données des Prix de Référence sont ainsi répartis :

- un (1) représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- quatre (4) représentants de la Direction des Marchés Publics ;
- quatre (4) représentants de la Direction du Contrôle Financier ;
- un (1) représentant de la Direction du Contrôle Budgétaire ;
- un (1) représentant de l'Institut National de la Statistique ;
- deux (2) représentants du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement.

## Article 5

Participent aux séances du Comité de suivi de la Banque de Données des Prix de Référence, lorsque les travaux concernent leurs domaines d'activités, les structures suivantes :

- l'Agence de Gestion des Routes (AGERROUTE) ;
- l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications (ANSUT) ;
- la Direction de la Construction et de la Maintenance (DCM) ;
- la Chambre Nationale des Ingénieurs Conseils et Experts du Génie Civil (CHANIE) ;
- l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) ;
- l'Office National de l'Eau Potable (ONEP).

D'autres structures peuvent participer aux travaux du Comité de suivi de la Banque de Données des Prix de Référence en fonction du domaine d'activité.

### **Article 6**

Le Comité de suivi de la Banque de Données des Prix de Référence se réunit une fois par semestre ou en cas de nécessité, sur convocation du Président.

Les convocations précisent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation et les documents soumis à l'examen des membres du Comité doivent leur être adressés sept (7) jours avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président du Comité est prépondérante.

### **Article 7**

Un rapport annuel sur la Banque de Données des Prix de Référence, rédigé par le Comité, est adressé par le Président du Comité au Ministre en charge des marchés publics en fin d'exercice budgétaire.

### **Article 8**

Les dépenses relatives au fonctionnement du Comité sont financées par le Budget de l'Etat.

Les fonctions de membre du Comité de suivi de la Banque de Données des Prix de Référence sont gratuites.

### **Article 9**

Le Directeur des Marchés Publics et le Directeur du Contrôle Financier assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 6 AVR 2020

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat



Moussa SANOGO